DÉCISION N° 19-57

du 26 juillet 1957

autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 4, 47, 65 et 80 du Traité ainsi que le § 12 de la Convention,

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953 relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité *(Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, page 153)*,

Vu les demandes introduites le 18 août 1953 et les demandes complémentaires des 17, 21 et 24 avril 1956,

Considérant que les négociants de charbon en gros énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision, ainsi que la «Saargruben Aktiengesellschaft in Liquidation» à Sarrebrück, les Houillères du Bassin de Lorraine à Merlebach et l'Union Charbonnière Rhénane, Société Anonyme, à Strasbourg, ont convenu, par contrats et décisions en date du 16 avril 1956, d'acheter en commun des combustibles auprès des sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine ou auprès des organisations de vente de ces sociétés minières en vue de les revendre en Allemagne du Sud,

Considérant que ces entreprises ont chargé de l'exécution de ces tâches la société en commandite «Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co» à Mannheim, à laquelle ces entreprises participent elles-mêmes en qualité de commanditaires,

Considérant que ces entreprises ont coopéré jusqu'ici en Allemagne du Sud sous une autre forme et avec un autre champ d'action au sein de l'«Oberrheinische Kohlenunion», à savoir:

— dans une organisation assurant la vente en commun en Allemagne du Sud des combustibles des bassins sus-indiqués, les sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine participaient également à cette organisation, et cela de telle sorte que lesdites sociétés minières disposaient au total de 41 % des parts et des voix et même, avec l'appoint des entreprises commerciales rattachées aux sociétés minières, de la majorité des parts et des voix,

— et dans des conditions telles qu'en vertu d'un arrangement conclu avec les sociétés minières cette organisation agissait sur le marché d'Allemagne du Sud en tant que vendeur exclusif des combustibles des bassins sus-indiqués — à l'exception des livraisons à la Bundesbahn et à certains gros consommateurs — et que, par suite, l'accès direct à la production n'était pas ouvert aux négociants et consommateurs du Sud de l'Allemagne;

Considérant qu'aux termes des contrats et décisions du 16 avril 1956 la composition de l'«Oberrheinische Kohlenunion» a été transformée de telle façon:

— que les sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr se retirent immédiatement en tant que sociétaires;

— que les entreprises minières des bassins de Sarre et de Lorraine ainsi que l'Union Charbonnière Rhénane S. A., qui est leur organisation de vente en commun, se retireront également en tant que sociétaires à l'expiration d'une période de transition allant jusqu'au 31 mars 1958, que la Haute Autorité pourra, le cas échéant, proroger;

Considérant qu'en conséquence n'appartiennent à la nouvelle organisation que des entreprises de négoce de charbon,

Considérant qu'en outre l'accord existant entre les organisations de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine et l'«Oberrheinische Kohlenunion», aux termes duquel les négociants et utilisateurs étaient exclus de l'approvisionnement direct par ces sociétés minières à l'intérieur du domaine d'activité de l'«Oberrheinische Kohlenunion» et ne pouvaient par conséquent acheter des combustibles qu'auprès de cette organisation, expirera, aux termes de l'échange de lettres des 10 et 12 avril 1956, le premier jour du mois qui suivra la notification de la présente décision,

Considérant qu'en conséquence l'activité de l'«Oberrheinische Kohlenunion» modifiée en vertu des contrats et décisions du 16 avril 1956 ainsi que de l'échange de lettres des 10 et 12 avril 1956, sera à l'avenir profondément transformée, puisque:

— elle n'opérera plus en tant qu'organisation de vente unique assurant la vente des combustibles des bassins sus-indiqués aux négociants et aux consommateurs du marché d'Allemagne du Sud;

— elle n'agira, au contraire, aux termes d'un arrangement conclu par les négociants en gros opérant en Allemagne du Sud, que pour acheter en commun auprès des bassins sus-indiqués pour le compte desdits négociants en gros;

— les consommateurs, dans la mesure où, d'après les conditions de vente des sociétés minières ou de leurs organisations de vente, ils sont admis à l'achat direct auprès de ces organismes, pourront donc à l'avenir acheter directement auprès de ceux-ci;

— les négociants en gros qui, d'après les conditions de vente des sociétés minières ou de leurs organisations de vente, peuvent acheter directement auprès de ces organismes seront, en outre, libres soit d'adhérer à la nouvelle organisation et d'acheter en commun par son entremise, soit de rester en dehors de ladite organisation et d'acheter directement à la production;

Considérant que néanmoins ces nouveaux accords, puisqu'ils ont pour objet un achat en commun par des négociants en gros, doivent, aux termes de l'article 80 du Traité, être également appréciés à la lumière des dispositions de l'article 65 du Traité,

Considérant que les accords peuvent toutefois être autorisés, puisqu'ils contribuent, compte tenu des conditions particulières du marché d'Allemagne du Sud, à améliorer notablement la distribution des combustibles,

Considérant qu'en effet — sur la base des chiffres afférents à l'année civile 1956 — une proportion de 66,5 % (soit 22,5 millions de tonnes) sur les besoins globaux d'Allemagne du Sud en houille et coke de houille (au total 33,8 millions de tonnes) est livrée par la production des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine et que sur cette quantité quelque 7,5 millions de tonnes sont transportés en Allemagne du Sud sur le Rhin et ses affluents — soit 22,2 % des besoins de l'Allemagne du Sud et 22 % de toutes les marchandises transportées en général en amont sur le Rhin,

Considérant que les négociants en gros opérant sur le marché d'Allemagne du Sud ont acheté au cours de l'année civile 1956 à la production du bassin d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine 14,9 millions de tonnes, soit 66,2 % du total des combustibles de ces bassins écoulé en Allemagne du Sud,

Considérant que les possibilités de transport sur le haut Rhin sont sujettes, en cours d'année, à de fortes fluctuations imprévisibles, en sorte que les transports de charbon subissent momentanément des restrictions considérables ou des arrêts complets ou des augmentations de coût,

Considérant qu'en conséquence, compte tenu de ces particularités du marché de l'Allemagne du Sud, les négociants de charbon en gros opérant sur ce marché peuvent écarter les difficultés d'approvisionnement de leurs clients en coordonnant leurs achats dans les quatre bassins mentionnés ainsi que leurs programmes de transport et de stockage réglés d'après les fournisseurs, l'époque, les tonnages et les voies de transport, de manière à adapter leurs opérations aux possibilités de livraison, de transport et de stockage momentanément offertes,

Considérant que, toutefois, pour atteindre ces objectifs, les négociants en gros participant à l'«Oberrheinische Kohlenunion» doivent être tenus d'appuyer, dans le cadre de l'activité de leur organisation, les mesures que les organisations de vente prennent pour assurer l'équilibre des catégories et des sortes, ainsi que l'équilibre de l'emploi, pour remédier à une situation d'urgence et écarter les difficultés d'approvisionnement,

Considérant qu'aux termes du § 19 du contrat de société tous les négociants de charbon en gros qui peuvent acheter directement auprès des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine des combustibles pour la vente en Allemagne du Sud ont la faculté d'adhérer à l'«Oberrheinische Kohlenunion» au début de chaque année charbonnière,

Considérant que pour faciliter cette adhésion il y a lieu de prévoir que les négociants justifiant des conditions nécessaires pour ladite adhésion peuvent avoir recours aux services de l'«Oberrheinische Kohlenunion» dès le moment du dépôt de la demande d'adhésion,

Considérant que l'activité de l'«Oberrheinische Kohlenunion» doit rester limitée à la mesure nécessaire à la réalisation de ces objectifs,

Considérant que ce principe ne serait pas respecté si l'«Oberrheinische Kohlenunion» ne se bornait pas à acheter en commun pour le compte des négociants de charbon en gros affiliés et à effectuer les opérations s'y rattachant, mais s'occupait de vente de combustibles — soit en son propre nom et pour son compte propre, soit en qualité de commissionaire ou de représentant;

Considérant que le même principe ne s'oppose pas à ce que l'«Oberrheinische Kohlenunion» assume, pour les utilisateurs approvisionnés directement d'après les conditions de vente des sociétés minières ou de leurs organisations de vente — sans intervenir dans les négociations ou conventions d'achat desdits consommateurs —, le transport, le transbordement et les opérations s'y rattachant, étant donné que les difficultés particulières de l'approvisionnement du marché d'Allemagne du Sud sont plus faciles à aplanir dans le cadre d'un volume de transport important,

Considérant que l'achat en commun ne doit pas avoir pour effet de priver les producteurs ou les comptoirs de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine de la possibilité de constater si les différents associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» remplissent d'après leurs achats les conditions pour être approvisionnés directement comme négociants en gros de première main,

Considérant que l'«Oberrheinische Kohlenunion» doit donc être tenue de n'exécuter que les commandes pour lesquelles le commettant a désigné le fournisseur,

Considérant que l'«Oberrheinische Kohlenunion» n'est pas en mesure de déterminer les prix ni de contrôler les débouchés pour la vente en Allemagne du Sud, puisque:

— les prix de la production sont fixés par les sociétés minières et que l'«Oberrheinische Kohlenunion» achète pour le compte de ses associés aux producteurs, aux prix et conditions de livraisons publiés par ces derniers,

— les prix de revente sont, d'autre part, fixés par les négociants en gros eux-mêmes, sans que l'«Oberrheinische Kohlenunion» puisse agir sur leurs prix ou conditions de vente,

— un contrôle des débouchés n'est pas possible, étant donné que l'«Oberrheinische Kohlenunion» n'opère, pour l'achat en commun, que dans le cadre des commandes que lui passent les divers négociants en gros et reste tenue, à cet égard, en vertu des principes arrêtés le 16 avril 1956 pour l'activité commerciale, de respecter les exigences de ses membres concernant la provenance, les catégories et les sortes des combustibles à acheter, compte tenu des possibilités de livraison des vendeurs,

Considérant que l'achat en commun donne aux négociants en gros intéressés une influence considérable sur le marché, qui offre à son tour la possibilité d'adopter des pratiques qui seraient en contradiction avec les dispositions de l'article 4, paragraphe *b)* ou paragraphe *d)*, du Traité, et notamment avec l'interdiction des discriminations et d'une répartition ou exploitation du marché,

Considérant qu'en conséquence l'«Oberrheinische Kohlenunion» et ses associés doivent être tenus, par des limitations et conditions appropriées, de s'abstenir de pareilles pratiques, notamment

— d'admettre à participer à l'achat en commun auprès des producteurs un négociant en gros qui, d'après les conditions de vente des sociétés minières intéressées ou de leurs organisations de vente, n'est pas admis en qualité de négociant en gros de première main à l'achat direct auprès de ces organismes,

— de refuser la participation à l'achat en commun à un négociant en gros qui, d'après les conditions de vente des sociétés minières ou de leurs organisations de vente, est admis en qualité de négociant en gros de première main à l'achat direct auprès de ces organismes,

— de favoriser les achats des négociants en gros intéressés dans les bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, et de restreindre ou d'entraver l'achat dans les autres bassins de la Communauté,

— de participer directement ou indirectement à des accords ou pratiques concertées, empêchant les entreprises de transports fluviaux d'obtenir librement des commandes d'autres acheteurs pour le transport de combustibles à destination des ports du cours supérieur du Rhin,

— d'agir sur les entrepreneurs de transports fluviaux ou propriétaires d'installations de chargement ou de déchargement en vue de traiter, dans l'utilisation du tonnage de cale ou des installations de transbordement des combustibles, les utilisateurs, ou les négociants non rattachés à l'organisation, de façon discriminatoire par rapport à ses associés,

— d'empêcher les négociants appartenant à l'«Oberrheinische Kohlenunion» de transporter et de vendre également dans d'autres régions du marché commun des combustibles provenant des bassins de la Communauté dans lesquels ils sont admis à l'achat direct,

Considérant qu'en outre, l'«Oberrheinische Kohlenunion» doit être tenue, aux points de transbordement ou elle a fait appel de façon exclusive ou prépondérante aux capacités de stockage existantes, d'autoriser les utilisateurs ou les négociants non-membres à utiliser ces installations moyennant rémunération raisonnable,

Considérant que, de ce fait, l'«Oberrheinische Kohlenunion» doit, en cas de raréfaction du tonnage de cale ou d'insuffisance des installations de déchargement ou de chargement, être tenue de contribuer à ce que les moyens disponibles soient rendus accessibles dans une même mesure à tous les utilisateurs et négociants de l'Allemagne du Sud,

Considérant que les associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion», qui disposent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'entreprises qu'ils contrôlent d'un certain tonnage de cale, sont en mesure, par des accords ou des pratiques concertées, d'empêcher d'autres acheteurs de combustibles, quelle qu'en soit la provenance, d'acquérir ces combustibles conformément aux conditions de vente des fournisseurs au lieu de livraison, notamment franco bateau Duisburg-Ruhrort, et de les acheminer, à partir du lieu de livraison, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une entreprise chargée par eux de ce transport,

Considérant que ces associés doivent par conséquent être tenus de renoncer à de tels accords ou pratiques concertées,

Considérant que l'«Oberrheinische Kohlenunion» ne peut se transformer effectivement d'organisation de vente en commun de tous les bassins intéressés en organisation d'achat en commun que si les sociétés minières qui y participent jusqu'ici se retirent,

Considérant que les sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr se sont effectivement retirées à la date du 31 mars 1956,

Considérant que néanmoins les mines de la Sarre, les Houillères du bassin de Lorraine et l'Union Charbonnière Rhénane ne se retireront que le 31 mars 1958 ou à une date ultérieure éventuellement fixée par la Haute Autorité,

Considérant qu'une telle exception est justifiée pour cette période de transition puisque, l'«Oberrheinische Kohlenunion» ayant agi jusqu'ici comme organisation de vente pour la vente en commun des produits de ces quatre bassins en Allemagne du Sud, les entreprises de production des bassins de Sarre et de Lorraine n'avaient pas lieu d'intéresser le négoce de l'Allemagne du Sud ou de la France à l'écoulement de leurs produits et que, d'autre part, les sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr disposaient en propre de sociétés commerciales avec de solides relations de vente en Allemagne du Sud et un chiffre d'affaires parfois considérable,

Considérant que le même délai de transition doit être également accordé aux négociants en gros ayant le siège de leurs affaires en France, énumérés à l'annexe 2 de la présente décision, puisque ces négociants en gros, compte tenu de l'organisation antérieure de l'«Oberrheinische Kohlenunion», n'ont pas exercé d'activité de vente sur le marché d'Allemagne du Sud et doivent donc, durant une période de transition, avoir la possibilité de développer une activité de vente propre sur le marché d'Allemagne du Sud, afin de créer ainsi les conditions requises pour justifier, suivant les conditions de vente des sociétés minières et des organisations de vente, leur approvisionnement direct à titre de négociant en gros de première main et par conséquent l'égalité de traitement avec les négociants en gros ayant le siège de leurs affaires en Allemagne du Sud,

Considérant qu'aux termes du § 5 du Contrat de société du 16 avril 1956, chaque entreprise commerciale peut recevoir jusqu'à 4 parts de capital, et cela selon les modalités suivantes:

— aux termes du § 6 du Contrat de société, les entreprises commerciales disposant de filiales ou entreprises de participation ne peuvent former qu'un seul associé,

— le nombre des parts de capital est fonction des tonnages qu'elle achète par l'entremise de la société, chaque entreprise commerciale recevant pour l'achat d'un tonnage annuel:

jusqu'à 100 000 tonnes	une part
jusqu'à 200 000 tonnes	deux parts
jusqu'à 400 000 tonnes	trois parts
au-delà de 400 000 tonnes	quatre parts,

Considérant qu'au surplus, aux termes du § 16 du Contrat de société, chaque part de capital confère une voix,

Considérant que certaines entreprises commerciales sont contrôlées par des sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la

Ruhr ou contrôlent lesdites sociétés minières (sociétés commerciales liées aux mines), alors que de semblables relations n'existent pas pour d'autres entreprises commerciales (négociants dits libres),

Considérant que, sur la base des tonnages achetés au cours de l'année charbonnière 1954-1955, les sociétés commerciales liées aux mines ne réunissent pas ensemble la majorité des parts de capital et des voix et qu'il n'y a pas non plus d'autres indices que les sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr puissent exercer une certaine influence sur l'activité de l'«Oberrheinische Kohlenunion» indirectement par l'intermédiaire des sociétés commerciales minières,

Considérant qu'il ne serait pas compatible avec la création de l'«Oberrheinische Kohlenunion» en tant qu'organisation d'achat en commun par les négociants que les entreprises de production puissent exercer une influence déterminante sur l'activité de cette organisation par l'intermédiaire des sociétés commerciales minières,

Considérant que, par conséquent, les associés de cette organisation, au cas où une modification du rapport des parts de capital et des voix interviendrait à l'avenir, seront tenus de faire en sorte que, par la modification de leur statut ou de toute autre manière, l'ensemble des sociétés commerciales minières ne dispose pas de la majorité des parts de capital et des voix,

Considérant que la Haute Autorité exercera un contrôle permanent visant à établir que les intéressés s'en tiennent à l'autorisation qui leur a été accordée, et notamment qu'ils respectent les limitations et conditions qui y sont fixées et que l'ensemble des mesures prises par les intéressés n'a pas de caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ou n'enfreint pas toutes autres dispositions du Traité,

Considérant qu'ainsi l'ensemble des accords et décisions arrêtés le 16 avril 1956 par les entreprises intéressées en vue de l'achat en commun est, compte tenu des limitations et conditions nécessaires, compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 du Traité,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords passés entre les entreprises ci-après:

— négociants de charbon en gros installés en Allemagne du Sud, énumérés à l'annexe I de la présente décision,

— négociants de charbon en gros installés en France, énumérés à l'annexe II de la présente décision,

— Saargruben Aktiengesellschaft in Liquidation à Sarrebrück,

— Houillères du Bassin de Lorraine à Merlebach,

— Union Charbonnière Rhénane, S. A. à Strasbourg,

au sujet de l'achat en commun auprès des sociétés minières des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, ou auprès des organisations de vente desdites sociétés minières de combustibles destinés à la revente en Allemagne du Sud,

tels qu'ils sont consignés dans la décision du 16 avril 1956 de l'assemblée des associés relative au retrait de certains sociétaires de l'«Oberrheinische Kohlenunion» et dans le Contrat de société du 16 avril 1956 instituant l'«Oberrheinische Kohlenunion» Bettag, Puton & Co. à Mannheim (Rôle N° 1704-56 de Me Ackermann, notaire à Ludwigshafen), ainsi que dans la décision du 16 avril 1956 de l'Assemblée des associés fixant les principes de l'activité commerciale de l'«Oberrheinische Kohlenunion».

(2) La désignation «Allemagne du Sud» comprend, au sens de la présente décision, les régions ci-après:

— le Land de Bavière et le Land de Bade-Wurtemberg;

— dans le Land de Hesse, la partie méridionale du district (1) de Darmstadt (sauf Alsfeld, Giessen et Lauterbach) ainsi que le district de Wiesbaden (sauf les cercles (2) de Biedenkopf, Dillkreis, Limburg, Oberlahnkreis et Wetzlar);

— dans le Land de Rhénanie-Palatinat, les districts de Hesse Rhénane et Palatinat et, dans le district de Coblence, les cercles de Birkenfeld et Kreuznach ainsi que dans le district de Trèves, les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves.

Article 2

(1) L'activité commerciale de l'«Oberrheinische Kohlenunion» a pour objet:

a) l'achat en commun de combustibles solides en provenance des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, pour le compte des associés qui, aux termes des conditions de vente des sociétés minières intéressées ou de leurs organisations de vente, sont autorisées à s'approvisionner directement auprès de celles-ci;

b) pour les combustibles ainsi achetés en commun:

le transport, le transbordement, l'entreposage, le mélange, le briquetage et les opérations s'y rattachant;

c) l'achat, le transport, le transbordement et l'entreposage des combustibles solides en provenance de bassins autres que ceux cités sous *a)*, pour le compte d'un associé si celui-ci en fait la demande.

(2) Chacun des négociants en gros affiliés à la société s'engage à couvrir pendant trois ans par l'intermédiaire de l'«Oberrheinische Kohlenunion» la totalité de ses besoins en combustibles solides qu'il achète dans les bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, dans la mesure où, d'après les conditions de vente des société minières ou organisations de vente intéressées, il est admis à l'achat direct.

(3) L'«Oberrheinische Kohlenunion» est tenue de se conformer aux exigences de ses associés en ce qui concerne la provenance, les catégories et les sortes.

Article 3

L'«Oberrheinische Kohlenunion» peut, en outre, pour le compte d'utilisateurs qui, aux termes des conditions de vente des sociétés minières ou des organisations de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre ou de Lorraine, sont admis à l'achat direct, procéder au transport, au transbordement, à l'entreposage, au mélange et au briquetage des combustibles qu'ils achètent.

Article 4

(1) L'autorisation s'étend également à l'adhésion d'autres négociants de charbon en gros aux accords d'achat en commun, pourvu que cette adhésion intervienne conformément aux conditions prévues au § 19 du Contrat de société du 16 avril 1956 pour l'admission de nouveaux associés.

(2) Le paragraphe 19 du Contrat de société est libellé comme suit:

«Les négociants de charbon en gros qui, d'après les conditions de vente des sociétés minières ou des organisations de vente des bassins de la Ruhr, d'Aix-la-Chapelle, de Sarre ou de Lorraine, sont autorisés à acheter directement à l'un ou l'autre de ces bassins des combustibles destinés à la vente en Allemagne du Sud seront, sur leur demande, admis comme associés au début d'une année charbonnière par décision de l'Assemblée des associés, dans la mesure où ils remplissent les conditions posées, en matière d'usages commerciaux, à un négociant en gros et reconnaissent les principes de l'activité commerciale.

(1) Regierungsbezirk
(2) Kreise

Le nouvel associé doit verser comme apport, pour chaque part de négociant en gros lui revenant, la valeur déterminée objectivement chaque année par la Direction avec l'accord du Conseil.»

(3) L'«Oberrheinische Kohlenunion» doit fournir à tout négociant opérant en Allemagne du Sud et qui en fait la demande, les services énoncés à l'article 2, alinéa 1, dès que ledit négociant remplit les conditions d'accès à l'approvisionnement direct auprès d'un producteur des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, ou auprès des Comptoirs de vente desdits bassins et dès qu'il sera dûment prouvé qu'il satisfait à ces conditions et aura formulé une demande d'adhésion en tant qu'associé à l'«Oberrheinische Kohlenunion».

Article 5

(1) La présente autorisation ne s'étend pas à une vente en commun de combustibles par les soins de l'«Oberrheinische Kohlenunion», que l'«Oberrheinische Kohlenunion» agisse à cet égard en son nom propre et pour son propre compte ou en qualité de commissionnaire ou de représentant pour le compte d'autres personnes ou entreprises.

(2) Les commandes des acheteurs transmises à l'«Oberrheinische Kohlenunion» doivent contenir l'indication de l'organisation de vente du producteur.

Article 6

La présente autorisation est assortie des restrictions et conditions suivantes:

1. Les personnes ou entreprises qui, d'après les conditions de vente d'une société minière des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre ou de Lorraine, ou d'une organisation de vente desdits bassins, ne sont pas directement approvisionnées en combustibles destinés à la vente en Allemagne du Sud, ne peuvent être admises comme associés.

   Les associés doivent fournir la preuve à l'«Oberrheinische Kohlenunion» qu'ils sont admis à s'approvisionner directement dans les bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre et de Lorraine, ou auprès d'une organisation de vente desdits bassins.

2. Les associés doivent prendre comme nouvel associé tout négociant de charbon en gros qui remplit les conditions prévues au § 19 du Contrat de société du 16 avril 1956 pour l'admission de nouveaux associés.

3. Si un associé charge l'«Oberrheinische Kohlenunion» d'acheter, de transporter, de transborder ou de stocker pour son compte des combustibles provenant d'autres bassins de la Communauté, l'«Oberrheinische Kohlenunion» ne peut refuser de se charger d'une telle commande. Elle est tenue d'exécuter les ordres de ce genre sans discrimination vis-à-vis de l'associé et du vendeur pour autant que le vendeur soit prêt à traiter.

4. L'«Oberrheinische Kohlenunion», ses associés et les entreprises de transports fluviaux contrôlées par ces derniers, ne peuvent participer à des accords et à des pratiques concertées empêchant les entreprises de transports fluviaux d'accepter des commandes provenant d'autres acheteurs de combustibles (négociants ou consommateurs) en vue du transport de charbon à destination des posts fluviaux du bassin du Rhin supérieur et de ses affluents ou d'essayer d'obtenir de telles commandes.

5. L'«Oberrheinische Kohlenunion» et ses associés ne peuvent influencer en droit ni en fait les armateurs ou les propriétaires d'installations de chargement et de déchargement en vue de gêner ou de traiter de manière discriminatoire par rapport aux associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» les autres acheteurs de combustibles (négociants ou utilisateurs) en ce qui concerne l'utilisation de tonnage de cale ou d'installations de transbordement des combustibles.

6. L'«Oberrheinische Kohlenunion» doit, en cas de raréfaction du tonnage de cale ou d'insuffisance des installations de déchargement ou de chargement, contribuer à ce que les moyens disponibles soient rendus accessibles d'une façon non discriminatoire à tous les utilisateurs et négociants.

7. Les associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» doivent renoncer à tous accords ou pratiques concertées *leur* permettant ou permettant *aux entreprises de transports fluviaux qu'ils contrôlent,* d'empêcher d'autres acheteurs de combustibles (négociants ou utilisateurs) d'acquérir des combustibles de n'importe quelle provenance, conformément aux conditions de vente des fournisseurs, au lieu de livraison, notamment franco bateau Duisburg-Ruhrort, et de les acheminer, à partir du lieu de livraison, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une entreprise chargée par eux de ce transport.

8. Pour autant que, aux divers points de transbordement, l'«Oberrheinische Kohlenunion» entretient, en propriété ou en location, des installations de stockage d'une importance telle que les possibilités de stockage des utilisateurs et des négociants non membres s'en trouvent substantiellement réduites, elle est tenue d'autoriser ces utilisateurs ou négociants à utiliser ces installations moyennant rémunération raisonnable.

9. S'il est constaté que l'ensemble de ceux des associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion», qui doivent être considérés comme sociétés commerciales liées aux mines, dispose de la majorité des parts de capitaux et des voix de la société, les associés de l'«Oberrheinische Kohlenunion» sont tenus, par une modification des statuts ou tout autre procédé, de veiller à ce que l'ensemble des sociétés commerciales liées aux mines ne diposent par de la majorité des parts du capital et des voix.

10. L'OKU et ses associés ne doivent prendre aucune mesure empêchant leurs associés de transporter ou d'écouler dans d'autres zones du marché commun des combustibles provenant de bassins de la Communauté et directement achetés auprès du producteur.

11. Si le Bureau commun des trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr ou une organisation de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de Sarre ou de Lorraine, n'était pas en mesure, avec les moyens dont il dispose:

— d'assurer l'équilibre des catégories et des sortes,

— d'éviter que les réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande ne soient réparties inéquitablement entre les travailleurs (équilibre de l'emploi),

— d'éviter, dans le cas d'un excédent sensible de la demande sur l'extraction et la production marchandes, des inégalités dans l'approvisionnement des consommateurs ou combustibles,

— de parer à une situation critique, menaçante ou existante, dans l'approvisionnement d'un utilisateur ou dans l'écoulement de la production des mines,

l'«Oberrheinische Kohlenunion» est tenue, dans le cadre de son champ d'activité, de coopérer à la réalisation de ces objectifs si, et pour autant que, la Haute Autorité le demande.

Article 7

L'«Oberrheinische Kohlenunion» est tenue de communiquer sans délai à la Haute Autorité:

a) toutes les résolutions de l'Assemblée des associés, du Conseil et des Commissions instituées aux termes du § 14 du Contrat de société du 16 avril 1956;

b) tous changements ou compléments apportés aux résolutions visées sous *a)* ci-dessus;

c) tous les arrêts rendus par le tribunal arbitral institué aux termes du § 27 du Contrat de société;

d) tout retrait d'associés et toute admission de nouveaux associés.

Article 8

Tout amendement du Contrat de société du 16 avril 1956 et de la décision du 16 avril 1956 de l'Assemblée des associés fixant les principes de l'activité commerciale requiert l'approbation préalable de la Haute Autorité.

Article 9

(1) Dans la mesure qu'elle jugera nécessaire, la Haute Autorité contrôlera régulièrement, au titre des articles 47 et 65, § 3, du Traité, si les associés et la Direction de l'«Oberrheinische Kohlenunion» se tiennent dans les limites de l'autorisation accordée par la présente décision et, notamment, respectent les limitations et conditions qui y sont inscrites et si l'ensemble des mesures adoptées par les intéressés, dans le cadre de ladite organisation, est essentiel pour atteindre l'objectif fixé par l'article 65, § 2 *a)*, du Traité, sans contrevenir aux dispositions du Traité ni avoir un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet.

(2) La Haute Autorité se réserve de fixer les modalités d'exercice de son contrôle.

Article 10

(1) La présente décision entrera en vigueur le 1er août 1957. Elle devient caduque à la date du 31 mars 1959.

(2) La présente décision devient caduque le 31 mars 1958 en ce qui concerne la participation à la vente en commun

— de la Saargruben Aktiengesellschaft, in Liquidation, à Sarrebruck;

— des Houillères du Bassin de Lorraine à Merlebach;

— de l'Union Charbonnière Rhénane, S.A., à Strasbourg;

à moins que la Haute Autorité n'ait fixé par une nouvelle décision une date ultérieure à cet effet.

(3) La présente décision devient caduque le 31 mars 1958 en ce qui concerne la participation des négociants de charbon en gros énumérés à l'annexe 2 de la présente décision, à moins que

— la Haute Autorité ne fixe par une nouvelle décision une date ultérieure à cet effet,

— ou que ces négociants de charbon en gros ne prouvent le 31 mars 1958, ou à une date ultérieure éventuellement fixée par la Haute Autorité, qu'ils remplissent les conditions prévues au § 19 du Contrat de société du 16 avril 1956 pour l'admission de nouveaux associés.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 juillet 1957.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

ETZEL

ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 19-57

Liste des négociants en gros établis en Allemagne du Sud qui entrent en tant que commanditaires dans l'«Oberrheinische Kohlenunion»

1. Justus Arnold	Mannheim
2. Alfons Bessler GmbH	Mannheim
3. Brikettvertrieb Nürnberg GmbH	Nürnberg
4. Bronberger & Kessel	München
5. Constantin Handelsgesellschaft mbH	Frankfurt/M.
6. Continentale Handels- u. Transport GmbH	Mannheim
7. Deutsches Kohlen-Depot	Frankfurt
8. J. Diehl	Worms/Rh.
9. C. Flüggen	München
10. Fuchs & Co.	Frankfurt/M.
11. Robert Gengenbach	Pforzheim
12. Arthur Gräfe	Schweinfurt
13. F. Grohe GmbH	Mannheim
14. de Gruyter & Co. GmbH	Mannheim
15. Franz Haniel & Co. GmbH	Mannheim
16. Hansen, Neuerburg & Co. GmbH	Frankfurt/M.
17. Hengstenberg & Co.	Wiesbaden
18. Hans Herramhof	Regensburg
19. Wilhelm Hohendahl & Co. oHG	Wiesbaden
20. Klein & Küchle	Augsburg
21. Klöckner Reederei u. Kohlenhandel	Mannheim
22. Kobler & Co. GmbH	Regensburg
23. Kohlenborn KG	Mannheim
24. Kohlen- u. Brikett-Union GmbH	Nürnberg
25. Krauss-Bühler GmbH	Karlsruhe
26. Gustav Kress	Heilbronn/N.
27. Gebr. Laeis	Trier
28. Léonhard Leidel KG	Mannheim
29. Carl Friedr. Maier am Tor	Schorndorf
30. Mautz & Barckhausen GmbH	München
31. Menzinger-Fendel	Karlsruhe
32. Montana Wilhelm Grill	München
33. Müller & Sinning	Frankfurt/M.
34. J. C. Neckermann	Würzburg
35. Nirmaier & Co. KG	Frankfurt/M.
36. Carl Puff	Weidach-Coburg
37. H. J. Raab KG	Kaiserslautern
38. Raab Karcher GmbH	Frankfurt/M.
39. M. Rast & Sohn GmbH	München
40. Georg Reitz GmbH	Frankfurt/M.
41. Rhein-Main-Neckar, Kohlenhandelsgesellschaft	Frankfurt/M.
42. Rombach Kohlenhandelsgesellschaft mbH	Mannheim
43. Gebr. Röchling KG	Mannheim

44. Friedr. Scharr oHG	Stuttgart/Waihingen
45. Schiffahrts- u. Kohlen-Agentur GmbH	Mannheim
46. Handelsges. Braunkohle GmbH	Mannheim
47. Fritz Schnabel	Stuttgart/Degerloch
48. Georg Schneider	Darmstadt
49. Schunck & Dreschmann	Frankfurt/M.
50. Joseph Schürmann GmbH	Mannheim
51. Schwarz & Ulrich KG	Friedberg/Hessen
52. Stachelhaus & Buchloh GmbH	Mannheim
53. Hugo Stinnes GmbH	Mannheim
54. Math. Stinnes GmbH	Mannheim
55. Hugo Stinnes oHG	Mannheim
56. Stöck & Fischer	Mannheim
57. M. Stromeyer Lagerhausgesellschaft	Mannheim
58. Südd. Kohlenhandelsges. Senker & Co. KG	Mannheim
59. Südwestd. Kohlenhandelsges.	Stuttgart/Bad Cannst.
60. Christoph Teufel GmbH	Nürnberg
61. Louis Thier & Co. GmbH	Stuttgart
62. Thomae, Schlitter & Co.	Mainz
63. Thyssensche Kohlen- u. Energiewirtschafts GmbH	Mannheim
64. Winschermann GmbH	Karlsruhe
65. Wilhelm Worm GmbH	Frankfurt/M.
66. Wilhelm Zahler GmbH	Augsburg
67. J. G. Zweigle	Stuttgart/Bad Cannst.

ANNEXE 2 À LA DÉCISION N° 19-57

Liste des négociants en gros établis en France qui entrent en tant que commanditaires dans l'«Oberrheinische Kohlenunion»

Société Rhénane d'Exploitation et de Manutention (SOREMA) S.àr.l., Strasbourg

Les négociants en gros de charbon suivants font partie de cette société:

1. Société Alsacienne de Houilles et Agglomérés à Strasbourg
2. Société Strasbourgeoise d'Armement à Strasbourg
3. Société Rhin et Rhône à Lyon
4. Société J. Kronberg & Cie à Nancy
5. Société Strasbourg-Lyon à Lyon
6. Ets Trautmann à Strasbourg
7. Ets Chatel & Dollfus à Strasbourg
8. Comptoir des Combustibles d'Alsace et Lorraine à Strasbourg
9. Société Est & Nord à Strasbourg
10. Société des Ets Polack & Blime à Paris
11. Société Strasbourgeoise des Combustibles à Strasbourg
12. Etablissements Neuerburg à Paris
13. Société Charbons & Minerais à Nancy
14. Maison Balland-Brugneaux à Chalon s. Saône
15. Société Perin Frères Chalot à Strasbourg